

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PONT D'AIN

PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU LIEU-DIT « LES MALADIERES»

Enquête publique préalable à:

- la délivrance du permis de construire;**
- la déclaration de projet au titre de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme portant sur l'intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune**

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

le commissaire-enquêteur

Gérard DEVERCHERE

Table des matières

1- CADRE GENERAL DE L'ENQUETE.....	4
1-1 Objet de l'enquête	4
1-1 Identité des demandeurs.....	4
1-2 Les projets.....	4
1-2-1 Genèse et contexte des projets.....	4
1-2-1-1 Projet d'implantation d'un parc photovoltaïque.....	4
1-2-1-2 Projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.....	5
1-2-2 Description et caractéristiques des projets.....	5
1-2-2-1 Projet d'implantation d'un parc photovoltaïque.....	5
1-2-2-2 Projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.....	6
1-3 Procédure.....	6
1-3-1 Cadre juridique.....	6
1-3-2 Compatibilité du projet avec les documents cadres.....	7
1-3-3 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme	7
1-3-4 Contexte réglementaire applicable au projet.....	7
1-4 Composition du dossier.....	8
1-4-1 Projet d'implantation d'un parc photovoltaïque.....	8
1-4-2 Projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.....	9
1-5 Communication autour du projet.....	10
1-6 Synthèse des enjeux, impacts du projet sur l'environnement et mesures prises.....	10
1-6-1 Le milieu naturel.....	10
1-6-2 Le paysage et le patrimoine.....	11
1-6-3 Le milieu humain	11
1-7 Justification du choix du projet et de sa localisation.....	12
2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	13
2-1 Cadre réglementaire de la présente enquête.....	13
2-2 Désignation du commissaire-enquêteur.....	13
2-3 Contacts préalables avec l'autorité organisatrice.....	13
2-4 Contacts préalables les maîtres d'ouvrage.....	14
2-6 Modalités de l'enquête.....	14
2-7 Publicité.....	15
2-8 Clôture du registre.....	15
3- BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE - ANALYSE.....	15
3-1 Observations du public.....	15
3-2 Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse.....	16
3-3 Réponse aux observations du public	16
3-3-1 Réponse de la société VALOREM.....	16
3-3-1-1 Contributions du registre papier	16
3-3-1-2 Contributions du registre dématérialisé	20
3-3-1-3 Questions et remarques du commissaire enquêteur.....	24
Sur la justification du projet sur le site des Maladières.....	24
Sur l'intégration du parc dans une zone urbaine ou périurbaine.....	24
3-3-2 Réponse de Monsieur le maire.....	27
3-3-2-1 Contributions du registre papier	27
3-3-2-2 Contributions du registre dématérialisé	29
3-3-2-3 Questions et remarques du commissaire enquêteur.....	31
Sur la forme du dossier.....	31
Sur le fond.....	31
Sur le règlement.....	32
3.4- Avis des services consultés sur le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque.....	33

3.4.1- Avis de RTE Réseau de Transport d'Electricité du 15 mai 2023.....	33
3.4.2- Avis du Service Régional de l'Archéologie du 2 juin 2023.....	33
3.4.3- Avis du service Risques de la Direction départementale des Territoires du 28 juin 2023	33
3.4.4- Avis de la Direction Générale de l'Aviation civile.....	33
3.4.5- Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain du 15 mai 2023.....	33
3.4.6- Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 4 juillet 2023 et le mémoire en réponse à cet avis du Maître d'Ouvrage (MO).....	34
3.5- Avis des personnes publiques associées (PPA) sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.....	34
3.5.1- Avis de l'ARS.....	34
3.5.2 Avis de l'UDAP.....	36
3.5.3 Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT).....	36
3.5.4- Avis de la Chambre d'Agriculture.....	37
3.5.5 Avis du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Bugey Cotière Plaine de l'Ain (BUCOPA).....	37
3.5.6- Avis du Département de l'Ain.....	37
3.5.7- Avis de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC). .	37
3.5.8- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).....	37
ANNEXES.....	38
Annexe n°1 : procès verbal de synthèse et registre papier et dématérialisé.....	38
Annexe n°2 : mémoire en réponse au procès verbal de synthèse.....	38

1- CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

1-1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique est une enquête unique relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque, au lieu-dit "les Maladières" sur la commune de PONT D'AIN et comportant deux objets:

- la délivrance du permis de construire demandé par la société SPV PONT D'AIN ENERGIES, filiale de VALOREM, maître d'ouvrage du projet.
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune avec pour maître d'ouvrage Monsieur le maire de Pont d'Ain.

L'enquête publique unique est motivée par le fait que les deux objets sont soumis à évaluation environnementale.

L'autorité organisatrice de l'enquête publique unique est Mme la Préfète de l'Ain.

Le présent rapport rend compte des deux objets de l'enquête unique. En revanche le commissaire enquêteur rendra **deux conclusions et avis motivé en deux documents distincts**.

1-1 Identité des demandeurs

Le permis de construire est déposé au nom de la SPV PONT D AIN ENERGIES détenue à 70% par VALOREM et 30% par la SEM Léa. La société PONT D'AIN ENERGIES mandate VALOREM, Agence de Lyon 33 rue Paul Duvivier 69007 LYON pour intervenir dans toutes les étapes de la vie du projet, depuis la recherche du site en passant par la réalisation d'études, le développement du projet, son financement, l'obtention des autorisations administratives, la maîtrise d'œuvre du chantier, le suivi d'exploitation, la maintenance des installations, et jusqu'au démantèlement.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est porté par la commune de Pont d'Ain.

1-2 Les projets

1-2-1 Genèse et contexte des projets

1-2-1-1 *Projet d'implantation d'un parc photovoltaïque*

Le site d'implantation du projet de parc photovoltaïque, à vocation agricole jusqu'en 2017, était initialement voué à la construction d'un nouveau quartier de logements porté par la commune de Pont-d'Ain et dont la SEMCODA (Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain) était concessionnaire. Le chantier de construction des aménagements liés à la "ZAC des Maladières" été a interrompu suite à la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de Pont d'Ain. Les terrains se trouvent désormais en zone rouge, zone inondable incompatible avec la construction d'habitations.

A la suite de la résiliation du traité de concession de la ZAC des Maladières par jugement du

Tribunal Administratif de Lyon en date du 1er octobre 2020, la commune de Pont d'Ain et la SEMCODA se sont mises d'accord pour étudier la possibilité de développer un parc photovoltaïque sur le périmètre de l'ancienne ZAC, ainsi que sur la parcelle communale attenante, cadastrée section ZE numéro 247, soit une superficie de 12,6 hectares.

Le PPRi autorise en zone rouge le développement des énergies renouvelables suivant certaines conditions inscrites dans le règlement de la zone rouge.

La SEMCODA a retenu le projet de la société VALOREM.

1-2-1-2 Projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Le projet de parc photovoltaïque ne peut pas être autorisé au vu des règles d'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuel en vigueur.

L'objet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est de reclasser les parcelles du site d'implantation du parc en zone Upv (zone urbaine photovoltaïque).

La procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU peut être utilisée lorsqu'un projet, même d'initiative privée représente un intérêt général et permet ainsi de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme.

Le projet de parc photovoltaïque présenté par l'entreprise VALOREM répond au souhait du Conseil municipal quant à la reconversion des terrains devenus inconstructibles dans le PPRi en vigueur et s'inscrit dans une politique nationale et européenne visant à diversifier les modes de production énergétique, à développer les énergies renouvelables et à réduire la dépendance aux énergies fossiles d'origine étrangère.

Cette procédure a été initiée par la délibération du Conseil municipal le 28 mars 2022.

1-2-2 Description et caractéristiques des projets

1-2-2-1 Projet d'implantation d'un parc photovoltaïque

La centrale photovoltaïque aura une puissance totale maximale installée de 10,2 MW. La surface occupée par les 18 198 modules photovoltaïques est de 4,54 ha. Les modules photovoltaïques sont installés sur 674 tables fixes en acier implantées dans le sol par un total de 4 044 pieux battus (au nombre de 6 par table) pour une emprise totale au sol de 203m². Les modules seront inclinés de 15° par rapport à l'horizontale. Le point bas des modules sera à environ à 0,80m du sol et le point haut sera à 2,62m.

Les équipements connexes sont un poste de livraison, trois postes de transformation, un local de maintenance et une bâche incendie. La surveillance et la sécurité seront assurées par une clôture grillagée périphérique avec un système de caméras de surveillance. L'accès au site et la voirie seront adaptés à la maintenance et aux véhicules de secours.

Une clôture de 2m de hauteur et de couleur verte sera installée autour du parc photovoltaïque pour prévenir de toute intrusion.

La centrale photovoltaïque sera raccordée au réseau électrique à partir du poste de livraison raccordé à un poste source par des câbles souterrains le long des routes existantes. Le poste source envisagé est celui de Hauterive à environ 3km au sud.

Le chantier de construction de la centrale photovoltaïque se déroulera en plusieurs étapes réparties sur une période estimée de 9 à 12 mois.

Une fois construit, le projet favorisera le retour d'une strate herbacées sous les modules, entretenue par éco-pâturage.

La production annuelle théorique est estimée à 12 500 Mwh/an, correspondant à la consommation

électrique d'une ville de 3000 foyers environ.

L'installation photovoltaïque est prévue pour être exploitée sur une durée d'au moins 30 ans. Celle-ci sera supervisée en temps réel par l'exploitant. Celui-ci s'engage à démanteler à ses frais l'installation (coût provisionné dans le coût initial du projet) au bout des 30 ans d'exploitation. Le site sera remis en état sans aucune dégradation. Les structures et matériaux retirés seront recyclés.

1-2-2-2 Projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

Le projet s'inscrit dans le développement des énergies renouvelables et dans la réalisation des objectifs de neutralité carbone d'ici 2050 relevant des politiques énergétiques et environnementales nationales.

Il constitue un équipement d'intérêt général, dans la mesure où, sans consommer de terres agricoles :

- Il utilise l'énergie solaire, une ressource renouvelable et inépuisable ;
- Il constitue un mode de production d'énergie ne générant, en phase d'exploitation, ni déchets ni émission de CO₂ ;
- Il permet de rapprocher les sources de production des zones de consommation et donc de limiter les pertes énergétiques lors du transport.

Le parc produira environ 12 GWh soit l'équivalent de la consommation de 3 000 foyers de la CC Rives de l'Ain Pays de Cerdon soit 25 % des besoins des habitants de celle-ci.

Le projet donnera lieu à la création d'emploi et aura des retombées économiques locales significatives au travers des diverses taxes et impositions perçues.

Le projet présente donc un intérêt général, il y a donc lieu d'assurer la compatibilité entre ce projet d'intérêt général et les documents d'urbanisme du PLU en vigueur.

Les documents à modifier sont les suivants:

- le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- le règlement graphique en reclassant les zones Ub et Ubm du PLU actuel en zone Upv (zone urbaine photovoltaïque),
- une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sera proposée.

1-3 Procédure

1-3-1 Cadre juridique

Au travers de plusieurs lois, instructions, programmes :

- le Grenelle de l'Environnement de 2007,
- la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte en 2015,
- la Stratégie Nationale Bas Carbone de 2017,
- la loi climat et résilience en 2021,
- la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

La France et l'Union Européenne ont instauré des objectifs ambitieux d'augmentation de la proportion d'énergies renouvelables dans leur mix énergétique.

L'intérêt est à la fois de réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat, et de regagner en souveraineté énergétique pour une meilleure

sécurité d'approvisionnement et une moindre fragilité face aux crises. Ces objectifs sont incorporés en France dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) qui fixe les priorités d'action de la politique énergétique.

– Code de l'urbanisme

Article L.422-1, L.422-2, R.421-1, R.423-32, R.423-57 et R.423.58.

Article L.300-6-1, L.104-1 et suivants, R.104-1 et suivants et R.153-15 à 17 pour la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

– Code de l'environnement

Evaluation environnementale – Article R.122-1 et suivants. Le projet de parc photovoltaïque d'une puissance envisagée d'environ 10,2 MWc (donc supérieure à 1MWc) pour une production annuelle de 12 000 MWh est soumis à étude d'impact.

1-3-2 Compatibilité du projet avec les documents cadres

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Pont d'Ain est compatible avec les principaux documents cadres s'appliquant sur le territoire :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)
- le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Bugey Côtière Plaine de l'Ain (BUCOPA),
- le Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi).

1-3-3 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

Le projet de centrale photovoltaïque n'est pas compatible avec PLU en vigueur. Il ya donc lieu de mener conjointement à la demande de permis de construire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

1-3-4 Contexte réglementaire applicable au projet

Au regard des caractéristiques du projet et des retours des services de l'Etat, le projet:

- ne relève pas de la réglementation relative à l'Autorisation Unique,
- n'est pas soumis à déclaration ni à autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau »,
- ne fait pas l'objet d'une demande de dérogation pour la perturbation et la destruction/altération d'habitats d'espèces protégées,
- n'a pas d'incidence significatives sur les habitats et espèces du site Natura 2000 (Basse vallée de l'Ain),
- ne fait pas l'objet d'une autorisation de défrichement,
- ne donne pas lieu à une prescription d'archéologie préventive,
- n'interfère avec aucun site classé / inscrit, monument historique classé / inscrit.

1-4 Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête a été mis à disposition du public :

- sous forme papier, à la mairie de Pont d'Ain,
- sous forme numérique
 - sur un poste informatique à la mairie de Pont d'Ain,
 - sur le site du registre dématérialisé, en cliquant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5071>;
 - sur le site internet de la préfecture de l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr>, rubrique publication - enquêtes publiques.

Ce dossier comprend les deux volets de l'enquête. Il est composé des pièces suivantes prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement:

1-4-1 Projet d'implantation d'un parc photovoltaïque

1- Note de présentation du projet avec les éléments suivants :

- l'objet de l'enquête publique
- le contexte réglementaire
- les coordonnées du maître d'ouvrage
- la localisation du projet
- les caractéristiques des installations
- l'exploitation du parc photovoltaïque
- la phase de démantèlement de la centrale et la remise en état du site
- la communication autour du projet
- l'articulation avec les documents de référence
- la compatibilité du projet avec les documents cadres
- les enjeux du projet
- les avis des services consultés.

2- Demande de permis de construire

- Cerfa 13409*11 relatif à la demande de permis de construire
- PC01- Plans de situation
 - Plan cadastral
- PC01- Plan d'accès au site
 - Plan de masse paysager des installations
 - Plan technique du projet
- PC03- Plans de détails des structures et des panneaux
 - Coupes d'implantation des panneaux
- PC04- Notice
- PC05- Plan de détails du poste de livraison
 - Plan de détails des postes de transformation
 - Plan de détails du local de stockage
 - Plan de détails de la clôture et du portail
 - Plan et détails de la citerne souple pour sécurité incendie
- PC06- Perspectives d'insertion

- PC07- Photographies du terrain dans son environnement proche
- PC08- Photographies de terrain dans son environnement lointain
- PC11- Étude d'impact
- PC13- Attestation - prise en compte du PPRi

3- Avis des services

- Avis du service Risques de la Direction Départementale des Territoires du 28 juin 2023
- Avis RTE en date du 15 mars 2023
- Avis SDIS 01 en date du 15 mai 2023
- Avis Service régional de l'archéologie en date du 2 juin 2023

4- Certificat de dépôt données Biodiversité du 25 septembre 2023

5- Avis de la MRAe en date du 14 mars 2023

6- Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe en date du 4 Juillet 2023

7- Etude d'impact et ses annexes:

- volet naturel de l'étude d'impact
- étude d'impact hydraulique et conformité du projet vis-à-vis de la réglementation et de la Loi sur l'Eau

8- Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé des populations

9- Ouverture d'enquête publique

- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique
- Avis d'ouverture d'enquête publique

10. Registre d'enquête

11. Dossier d'enquête publique dématérialisé

- Registre numérique: <https://www.registre-dematerialise.fr/5071>
- Email dépôt contributions: [:enquete-publique-5071@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5071@registre-dematerialise.fr)

1-4-2 Projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

2 – Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Pont-d'Ain

2-1 – Rapport de présentation du projet et présentation de son intérêt

2-2 – Mise en compatibilité

2-2a – Rapport

2-2b – PADD avant et après la mise en compatibilité

2-2c – Règlement graphique avant et après mise en compatibilité

2-2d – Règlement écrit avant et après mise en compatibilité

2-2e – Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) avant et après mise en compatibilité

2-3 – Evaluation environnementale

2-3a – Résumé non technique

2-3b – Rapport d'évaluation environnementale

2-4 – Procédure

2-4a – Délibération du Conseil municipal prescrivant la déclaration de projet et emportant mise en compatibilité du PLU de Pont-d'Ain

2-4b – Bilan de la concertation

2-4c – Avis des personnes publiques associées et procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date 29/11/2023

2-4d – Avis de l'autorité environnementale

1-5 Communication autour du projet.

La mairie de Pont d'Ain a communiqué à partir de 2018 sur le projet via le bulletin municipal ainsi que la presse avec les journaux « Le Progrès » et « La Voix de l'Ain ».

Le projet a été conçu en étroite concertation avec la commune, les services de l'Etat et la population locale. La concertation autour du projet solaire de Pont d'Ain a été régulière et continue tout au long de la phase de développement du projet. Elle a été menée sous diverses formes, afin de pouvoir toucher un public large et varié, et faire en sorte que l'information soit la plus diffuse possible.

Une réunion publique a eu lieu. Un registre de consultation publique a été tenu à la disposition du public du 08 avril 2022 au 25 octobre 2023. Aucune observation n'a été consignée dans ce registre et aucun courrier n'a été adressé au cours de cette phase de consultation.

1-6 Synthèse des enjeux, impacts du projet sur l'environnement et mesures prises.

1-6-1 Le milieu naturel

Le site est une friche suite à l'abandon du projet immobilier. Il est dans le lit majeur de la rivière d'Ain en zone inondable. La topographie est globalement plane. Le contexte géologique (formations perméables) est favorable aux échanges rivière-nappe et vulnérable aux pollutions.

L'aire d'étude immédiate n'est concernée par aucun zonage d'inventaire, aucun espace protégé et aucune zone Natura 2000.

Le diagnostic de la zone d'étude a permis de mettre en évidence:

- des enjeux forts:
 - la situation de la zone en aléa fort et très fort inondation et le classement en zone rouge dans le PPR approuvé,
 - la maîtrise de toute forme de pollution afin de limiter les incidences sur les milieux aquatiques,
 - le maintien d'un couvert végétal et des éléments boisés jouant un rôle de filtre et de limitation de l'érosion des terrains et constituant des habitats pour la faune,
 - la présence des chauves-souris en lisière et dans les haies.

- des enjeux modérés:
 - le maintien de la perméabilité afin de favoriser l'infiltration des eaux dans la nappe,
 - la lutte contre les espèces végétales exotiques et envahissantes,
 - l'optimisation des potentialités d'accueil pour la faune et la flore,

- la présence des chauves-souris en milieu ouvert.
- des enjeux faibles:
 - les habitats observés sur le site ne présentent pas de caractère de zone humide,
 - 122 espèces végétales ont été identifiées sur l'aire d'étude immédiat et présentent peu d'intérêt d'un point de vue floristique. Il n'y a pas d'espèces protégées ou autre espèce patrimoniale.

Globalement les enjeux faunistiques floristiques sont faibles à modérés.

1-6-2 Le paysage et le patrimoine

Les principales visibilitées se concentrent aux abords immédiats du projet et dans un rayon de moins de 1km, au niveau des habitations en bordure Est, Nord, ainsi que le long du chemin des Agneloux. Les visibilitées semi-lointaines (entre 1 et 3km) et lointaines (entre 3 et 5 km) du projet depuis les zones d'habitations et les voies de circulation sont négligeables.

Il n'y a pas de sites patrimoniaux et d'espaces protégés ni de monuments historiques ou de sites inscrits dans l'aire d'étude.

Les mesures de réduction envisagées, inclinaison des panneaux au sud, et plantations d'une haie sur tout le pourtour du site ou la végétation est absente, permettront de réduire les impacts à un niveau négligeable à faible.

1-6-3 Le milieu humain

Les incidences du projet sont réversibles car les terrains seront remis en état à la fin de l'exploitation du site.

Le projet sera à l'origine d'une ressource économique non négligeable. Les travaux d'installation et l'exploitation du parc photovoltaïque engendreront des retombées pour les acteurs économiques locaux (emplois directs et indirects) :

- significatives en phase travaux,
- limitées en phase exploitation.

Il générera également des retombées fiscales.

L'impact résiduel est donc positif sur le contexte local, voire au-delà.

L'agriculture

Le site était voué à l'agriculture jusqu'en 2017. Il a été partiellement aménagé suite au projet immobilier et laissé en l'état. Sa reconversion en espace agricole semble difficile du fait de son anthropisation et du coût de rachat des terres.

Les nuisances et pollutions

Aucun impact sanitaire qui résulterait d'une pollution de l'air, de l'eau ou du sol, du bruit, des effets d'optique du parc n'est prévisible sur les populations riveraines.

Toutes les mesures seront prises de manière chronique pour assurer la sécurité des personnels de chantier, des riverains ou visiteurs.

L'énergie et changement climatique

Environ 8 000 tonnes de CO2 par an seront évitées comparé à la production d'une centrale gaz sur la durée de vie du projet estimée à 30 ans

Des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement seront engagées, afin de garantir le maintien et le respect de l'environnement. Les principales mesures sont :

- une adaptation de la géométrie et l'emprise du parc photovoltaïque pour prendre en compte les enjeux environnementaux:
 - recul d'au moins de 20m par rapport aux lisières des bois et aux habitations,
 - clôture perméable à la petite faune,
 - installation d'hibernaculums à destination de la faune au droit du projet.
- la prise en compte du risque d'inondation et le respect du règlement du PPRi:
 - réhausse des locaux techniques avec minimisation de l'emprise au sol, clôtures perméables,
 - la disposition des rangées de panneaux n'entravant pas l'écoulement des eaux lors des crues,
 - l'absence de jambes de force sur les poteaux soutenant les panneaux,
 - la majeure surface des panneaux sera hors d'eau lors des crues.
- le respect du calendrier écologique,
- des méthodes raisonnées en phase chantier telles que des mesures préventives pour réduire le risque de pollution des eaux et des sols,
- l'intégration paysagère du projet avec la plantation de haies, également favorables à la biodiversité, en particulier pour les oiseaux et les chiroptères,
- la création d'un cheminement piétonnier,
- le maintien d'une activité agricole avec l'adaptation des tables pour permettre un éco-pâturage favorisant l'élimination des espèces invasives et allergènes,
- un suivi en phase exploitation afin de veiller à l'efficacité des mesures dans le temps,
- la réversibilité des aménagements en fin d'exploitation du site.

L'application de toutes ces mesures (séquence Eviter / Réduire / Compenser) permettra d'obtenir des impacts résiduels jugés négligeables à faibles sur l'environnement physique, humain, agricole, paysager et écologique du projet de parc photovoltaïque.

1-7 Justification du choix du projet et de sa localisation

Le projet de parc photovoltaïque produira de l'électricité à partir de ressources renouvelables.

Il s'inscrit dans le cadre du Grenelle de l'environnement et la transition énergétique.

Le tènement retenu pour la réalisation du projet est justifié par le fait qu'il s'agit d'un espace dégradé par les aménagements réalisés dans le cadre du projet immobilier stoppé dans sa réalisation par les dispositions du PPRi approuvé le 5 juin 2023.

De plus, les caractéristiques physiques du site sont favorables à l'installation d'un parc photovoltaïque :

- ensoleillement annuel satisfaisant,
- les études montrent que le projet respecte l'environnement. Il est réversible car il peut être démantelé en fin d'exploitation,
- topographie très favorable au sein de l'emprise clôturée,
- surface suffisante (tènement disponible d'environ 14 ha),

- peu de masques solaires,
- facilité d'exploitation (routes en périphérie immédiate).

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 Cadre réglementaire de la présente enquête

-Code de l'environnement :Articles L.123-1 et suivants et R.123.1 et suivants. Le projet est soumis à enquête publique sans procédure de concertation préalable.

-Demande de permis de construire n° PC 0 0 130423D007 déposée le 11 avril 2023 relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu dit « Les Maladières » sur la commune de PONTD'AIN par la société SPV PONT-D'AIN ENERGIES, filiale de VALOREM.

-Décision n°E23000147/69 de Mme la présidente du Tribunal Administratif de Lyon du 26 octobre 2023 désignant M. Gérard DEVERCHERE en qualité de commissaire-enquêteur.

-Arrêté de Mme. la préfète de l'Ain du 08 janvier 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque, au lieu-dit « Les Maladières » sur la commune de PONT-D'AIN et préalable à :

- la délivrance du permis de construire au nom de l'État,
- la déclaration de projet au titre de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme portant sur l'intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune.

2-2 Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision n°E23000147/69, Mme la présidente du Tribunal Administratif m'a désigné commissaire enquêteur le 26 octobre 2023 et j'ai signé une déclaration sur l'honneur attestant que je n'ai pas d'intérêt personnel au projet.

2-3 Contacts préalables avec l'autorité organisatrice

Le 03/12/2023: j'ai eu un contact téléphonique avec Mme MEYER-DELION (DDT de l'Ain) au cours duquel nous avons fixé les dates de l'enquête publique et les dates et horaires des permanences.

Le 12/01/2024: je me suis rendu à la DDT de l'Ain et Mme MEYER-DELION m'a transmis un dossier d'enquête pour mon information. J'ai signé et paraphé les différentes pièces du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête. Puis je me suis rendu à la mairie de Pont d'Ain pour remettre le dossier d'enquête et j'ai procédé à la vérification de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les panneaux municipaux et sur le site du projet.

2-4 Contacts préalables les maîtres d'ouvrage

Le 30/11/2023: j'ai eu un échange téléphonique avec Mme Lara Brouillet, cheffe de projet pour la société VALOREM et nous nous sommes rencontrés le 19 décembre 2023 à la mairie de Pont d'Ain en présence de Mme LAURENCIN, secrétaire générale.

Nous avons échangé sur les modalités du déroulement de l'enquête. En particulier elle m'a montré la salle de réception du public, accessible aux personnes à mobilité réduite et cité les endroits où l'affichage sera effectué.

Nous avons ensuite visité le site du projet avec les 2 lieux d'affichage de l'enquête.

Le 05/02/2024: j'ai rencontré M. le maire. Nous avons échangé sur l'historique du dossier, sur l'implication forte de la municipalité dans le projet et sa volonté de le voir aboutir.

2-6 Modalités de l'enquête

- arrêté de Mme la préfète de l'Ain du 08 janvier 2024 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique; durée de l'enquête de 32 jours du 29 janvier 2024 à partir de 10h au 29 février 2024 jusqu'à 17h30.
- permanences du commissaire-enquêteur en mairie de Pont d'Ain au nombre de 4 :
 - le lundi 29 janvier 2024 de 10h à 12h,
 - le samedi 17 février 2024 de 10h à 12h,
 - le mercredi 21 février 2024 de 14h30 à 17h30,
 - le jeudi 29 février 2024 de 15h30 à 17h30.

Le dossier a été mis à la disposition du public :

- à la mairie de Pont d'Ain sur support papier. Un poste informatique était mis à disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête,
- en ligne le site internet des services de l'État dans l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/>, rubrique publication - enquêtes publiques,
- sur le site du registre dématérialisé, en cliquant sur le lien suivant: <https://www.registre-dematerialise.fr/5071>

Les observations du public pouvaient être déposées tout au long de l'enquête, soit du 29 janvier 2024 à partir de 10h au jeudi 29 février 2024 jusqu'à 17h30 :

- sur le registre d'enquête,
- transmises par courrier au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de Pont d'Ain ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5071@registre-dematerialise.fr
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5071>

2-7 Publicité

L'avis d'enquête publique a paru dans les journaux « le Progrès » et « La Voix de l'Ain » diffusés dans le département de l'Ain le 12 janvier 2024 et le 2 février 2024 soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête, et dans les 8 jours qui suivent la date de début de l'enquête, conformément à la réglementation en vigueur.

L'avis d'enquête a été publié le site internet des services de l'Etat dans l'Ain.

L'avis d'enquête publique a été affiché dans les délais impartis sur les tableaux d'affichage municipal et aux abords du site.

L'annonce de l'enquête et les dates et heures de permanence ont été affichées sur le panneau lumineux situé au centre de la ville et sur le site internet communal.

Un constat d'huissier a été réalisé au cours de l'enquête attestant que l'affichage était en place avant le début de l'enquête et au cours de celle-ci jusqu'à la clôture et relevant les 4 parutions dans la presse.

2-8 Clôture du registre

Le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Pont d'Ain a été clos et signé par mes soins à la fin de l'enquête le 29 février 2024 à 17h30.

A l'issue de cette clôture j'ai pris possession du dossier. Je tiens à remercier la mairie de Pont d'Ain pour l'accueil qui m'a été réservé et pour la mise à disposition d'un lieu adapté au bon déroulement de l'enquête publique.

J'ai remis le 29/03/2024 en main propre le présent rapport et mes conclusions motivées, sous formats papier et informatique (PDF), à la Direction Départementale des Territoires de l'Ain, accompagnés du registre et du dossier d'enquête. J'ai également communiqué une copie du présent rapport et des conclusions motivées au Tribunal Administratif de Lyon. En conclusion, je certifie que l'enquête publique s'est déroulée sans incident et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2024.

3- BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE - ANALYSE

3-1 Observations du public

6 personnes sont venues aux permanences et 5 contributions ont été déposées sur le registre.

5 contributions ont été apportées au registre dématérialisé dont 1 émanante de Oïkos Kaï BIOS Patrimoine Nature et Vie, association de protection de l'environnement.

3-2 Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, dans les 8 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête, j'ai transmis en mains propres le 06 mars 2024 aux maîtres d'ouvrage, Mme Lara BROUILLET chargé du projet, M. le maire et Mme LAURENCIN, le procès-verbal de synthèse contenant le déroulement de l'enquête, les observations du public et les avis des services et collectivités consultés ainsi que les questions et remarques que je me suis faites sur le dossier (document en annexe n°1). Mme BROUILLET et M.le maire m'ont répondu par mail dans les délais réglementaires le 18 mars 2024 (document en annexe n°2).

3-3 Réponse aux observations du public

3-3-1 Réponse de la société VALOREM

3-3-1-1 Contributions du registre papier

n°1: Madame Evelyne RUDE

Mme Rude trouve que le dossier est très complet, elle préfère ce projet au projet immobilier antérieur mais regrette que les installations soient en zone d'habitation, elle demande que l'entretien paysager se fasse régulièrement.

Réponse du maître d'ouvrage (MO):

Le MO ne répond pas à cette observation.

Avis du commissaire enquêteur

Les panneaux seront orientés au sud et l'habitation concernée est au Nord. L'impact visuel sera réduit. De plus à terme la haie prévue autour du parc devrait atténuer fortement l'impact visuel.

n°2: Monsieur et Madame FERRY

La contribution porte essentiellement sur l'urbanisme, l'aménagement en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) et le développement de la commune en remettant en cause le bien fondé de l'installation d'un parc photovoltaïque à l'intérieur de la zone urbaine avec ses enjeux paysagers, sa qualité architecturale à mettre en oeuvre.
L'objectif de production d'énergie solaire peut se développer ailleurs, en particulier sur les surfaces commerciales, parkings ou toitures des bâtiments industriels.

Réponse du maître d'ouvrage (MO):

Le site retenu pour le développement du projet solaire à Pont d'Ain, comme explicité dans les pages 151 à 158 de l'étude d'impact, relève du fait d'une part de l'adaptation du PPRI Ain Suran, et en conséquence de la nécessité de trouver une nouvelle vocation à cette zone de 14ha environ, destinée sinon à rester en situation de friche et sans devenir.

L'enjeu économique associé à ce contexte nécessitant un projet qui dégage une

certaine rentabilité, l'étude et le développement d'un projet de production d'électricité solaire s'est avéré pertinent. Se situant par ailleurs sur un terrain anthropisé, du fait des travaux d'aménagements entamés dans le cadre du projet immobilier SEMCODA, ce projet s'imbrique parfaitement dans la lignée des politiques publiques actuelles et répond au cahier des charges de la CRE en la matière.



Vue du site du futur projet solaire - plateforme en béton brossé et bordures de trottoirs présents sur la zone (ancien projet aménagement SEMCODA)

Aussi, pour Rappel, le SCoT BUCOPA précise dans son DOO que « l'implantation de parc photovoltaïque au sol est possible sur des espaces de friches totalement ou partiellement imperméabilisés n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture » et « la production d'énergie photovoltaïque sur un espace délaissé et non constructible, sans usages acceptables ». Par ailleurs, la commune de Pont d'Ain a classé cette zone en zone d'accélération pour la production d'énergies renouvelables par le conseil municipal en février 2024.

Le projet de parc solaire photovoltaïque du Pont d'Ain contribue pleinement à l'atteinte de cet objectif en valorisant des terrains à la vocation aujourd'hui incertaine car inconstructibles, en raison de leur classement récent en zone rouge suite à révision de la carte des aléas inondations de la rivière d'Ain en 2018.

Avis du commissaire enquêteur

L'implantation d'un parc photovoltaïque est pertinente sur ce site étant donné sa configuration actuelle par sa situation en zone rouge du PPRi approuvé en 2023 devenu inconstructible pour des logements, sa nature anthropisée et ses caractéristiques agricoles dégradées.

n°3 Messieurs DILAS et MOUVAND

La contribution contient plusieurs observations concernant l'urbanisme, le projet SEMCODA et le projet de centrale photovoltaïque:

- historique du la ZAC des Maladières,
- le PPRi et son règlement concernant la possibilité d'installer des panneaux en zone d'aléa fort et très fort (zone rouge) et l'impact de ceux-ci sur la zone inondable,
- la gestion du lit de la rivière d'Ain,
- le développement de Pont d'Ain.

Réponse du maître d'ouvrage (MO):

Le MO n'apporte pas de réponse.

Avis du commissaire enquêteur

Cette contribution ne concerne pas directement le projet de parc photovoltaïque. Elle concerne l'urbanisme, la gestion de la rivière et le développement de la commune. L'impact hydraulique des panneaux en zone rouge a été étudié dans l'étude d'impact et montre un impact faible sur les lignes d'eau en cas de crue (8cm pour la crue centennale).

n°4 Madame MARION

L'observation porte sur la constructibilité et les possibilités d'aménagement d'une parcelle classée en zone rouge dans le PPRI approuvé.

Réponse du maître d'ouvrage (MO):

Le MO n'apporte pas de réponse.

Avis du commissaire enquêteur

La demande concerne l'urbanisme et le règlement de la zone rouge du PPRI qui a classé la parcelle en zone rouge inconstructible.

n°5 Monsieur MOUVAND

L'observation porte sur l'impact paysager des panneaux photovoltaïques par rapport à sa maison située en limite du site et s'inquiète sur la santé par rapport au bruit et à la production d'ondes.

Réponse du maître d'ouvrage (MO):

Dans le cadre de l'exploitation de la centrale solaire de Pont d'Ain, nous sommes soumis au respect de l'article 12 bis de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, afin de prendre en compte les limites d'exposition des tiers au champ électromagnétique. En effet, cet article précise que : « Pour les réseaux électriques à courant alternatif, la position des ouvrages par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers, doit être telle que le champ électrique résultant n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 micro T dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent. ».

Comme tous réseaux et équipements électriques, la présence de générateurs et de câbles électriques implique l'existence de champs électriques et magnétiques. Les équipements électriques utilisés sur nos installations sont identiques à ceux installés sur le réseau public de distribution (câbles, transformateur HTA/BT, cellule HTA, etc...). Ils font partie intégrante de notre quotidien, en ville comme à la campagne. Sur notre centrale solaire, en raison des faibles niveaux de tension et de courant transitant, mais également des technologies choisies, ces champs deviennent très rapidement négligeables dès lors que l'on s'éloigne de la source d'émission.

Pour notre centrale, le risque sanitaire lié aux champs électriques et magnétiques est négligeable voire nul pour deux raisons principales :

- Le réseau électrique interne à la centrale se trouve à l'intérieur de bâtiments clos et interdits au public ;
- Les tensions utilisées pour notre installation sont cantonnées à la basse tension

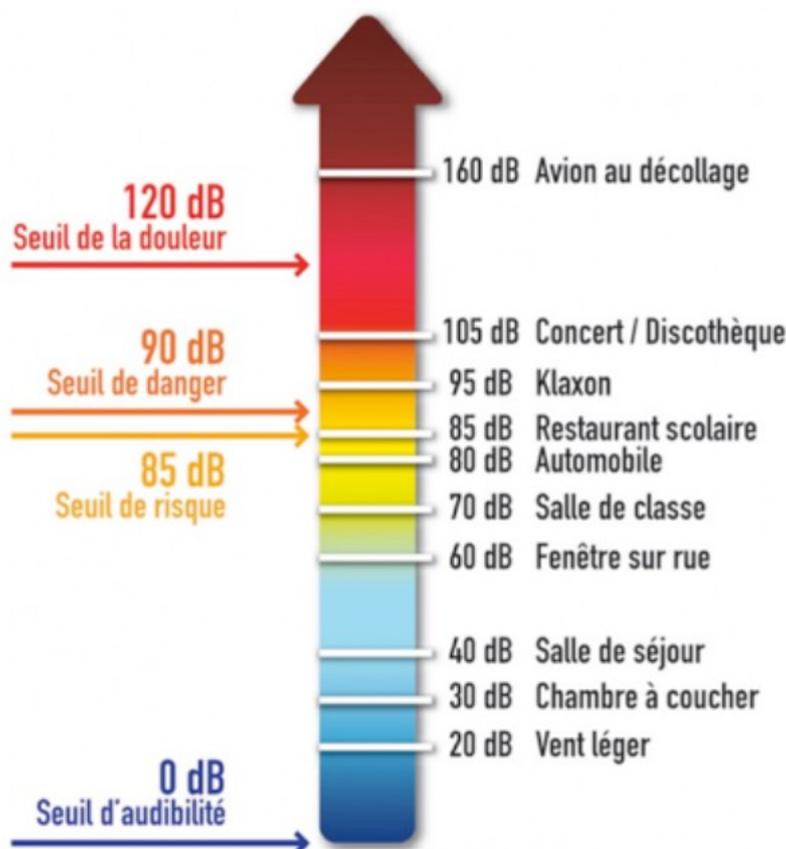
(BT) et moyenne tension (HTA) ;

- La puissance de l'installation est faible (10,2 MWc).

Comme cité précédemment, en considérant les niveaux de tension et de courant transités sur et par la centrale solaire, les valeurs des champs électriques et magnétiques sont en théorie négligeables. VALOREM a mandaté en juillet 2017 un bureau d'études expert en mesures de champs électromagnétiques, agréé COFRAC et indépendant, pour la réalisation d'une campagne de mesures sur une centrale éolienne de 14 MW. Les centrales éoliennes, bien que différentes dans leur fonctionnement par rapport à une centrale photovoltaïque, sont très similaires sur le plan électrique, tant en termes d'équipements, que de niveaux de tension, de fréquence ou de puissance. En effet, de même que les parcs éoliens, les centrales photovoltaïques sont équipées de transformateurs élévateurs BT/HTA, de liaisons électriques HTA et de cellules HTA. L'analogie entre les deux technologies est donc pertinente sur le sujet des champs électromagnétiques.

Les mesures de champs ont été effectués lorsque la centrale éolienne produisait à pleine puissance, soit à 14 MW (cas où les champs sont maximaux). Les résultats obtenus ont confirmé que les champs électriques et magnétiques émis aux abords immédiats de ces installations sont bien en deçà des valeurs réglementaires. En effet, la valeur maximale du champ magnétique mesurée était plus de 900 fois inférieure à la limite de 100 μ T au droit des réseaux et à 50 cm au-dessus du sol, et la valeur maximale du champ électrique plus 100.000 fois inférieure à la limite de 5 kV/m au niveau du sol au droit des réseaux. Également, la valeur maximale du champ magnétique mesurée à proximité du poste de livraison (bâtiment abritant les cellules HTA et transformateur HTA/BT) était plus de 4 fois inférieure à la limite de 100 μ T au niveau des murs, et plus de 55 fois inférieure à la limite de 100 μ T à 3 mètres des murs. La centrale solaire de Pont d'Ain ayant une puissance moindre par rapport au parc éolien mentionné précédemment (14 MW sur le parc éolien contre 10,2 MWc pour la centrale de Pont d'Ain), et ayant l'ensemble de ses équipements électriques à l'intérieur de bâtiments clos interdits au public, les émissions de champs électriques et magnétiques de celle-ci seront d'autant plus négligeables, et bien inférieures aux valeurs limites réglementaires.

Par ailleurs, concernant l'impact sonore de la centrale photovoltaïque, les éléments susceptibles de provoquer une nuisance à ce niveau sont les onduleurs situés dans les trois postes de transformation prévus sur ce projet. Selon la fiche technique de ces onduleurs, ils génèrent moins de 66 dB(A) à 10 mètres, ce qui représente sur l'échelle des décibels le bruit d'une fenêtre donnant sur la rue :



Eu égard au fait que les postes de transformation sont des espaces clos, qu'ils seront situés au minimum à 100 mètres des habitations les plus proches, et que le niveau de bruit généré viendra s'intégrer au paysage sonore ambiant sans se cumuler aux nuisances sonores déjà existantes, il n'est raisonnablement pas attendu d'impact acoustique sur le milieu environnant pour ce projet.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse et note que l'éloignement des sources de bruit et des champs électriques et magnétiques générés par les onduleurs sont à plus de 100 mètres des habitations.

3-3-1-2 Contributions du registre dématérialisé

N°1 - ACERPA – Association Citoyenne pour les Energies Renouvelables de la Plaine de l'Ain

Avis favorable. La contribution est d'ordre général et rappelle la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite APER) qui fait, de la planification territoriale des énergies renouvelables, une priorité. Le présent projet répond à cette priorité.

N°2 - avis favorable d'une entreprise de travaux de terrassement pour l'effet bénéfique du projet sur l'activité économique et l'emploi.

N°3 - contribution anonyme. Avis défavorable concernant l'aménagement de structures en zone inondable.

N°4 - Monsieur Xavier BRETON Député

Avis très favorable au projet qui va accélérer le déploiement des énergies renouvelables dans le département de l'Ain et plus globalement dans notre pays pour répondre à cet enjeu majeur qu'est l'indépendance énergétique.

Le projet mobilise un foncier dégradé en apportant une réponse adaptée à cet espace.

Réponse du maître d'ouvrage (MO):

Pas de réponse.

Avis du commissaire enquêteur

Les contributions N°1, 2 et 4 sont très favorables au projet.

La contribution N°3 est défavorable au motif que la zone est classée inconstructible et que l'électricité n'est pas compatible avec l'eau. L'inconstructibilité ne s'applique pas aux structures nécessaires à la production d'énergie renouvelable (règlement du PPRi approuvé) et des mesures sont prises pour parer au danger du contact de l'eau en cas de crue avec les équipements produisant l'énergie électrique.

N°5 Association OIKOS KAI BIOS Patrimoine Nature

Cette contribution contient plusieurs observations:

- opposition par rapport à la nature et aux paysages,
- impact des réseaux souterrains,
- impact des champs électromagnétiques et des champs électriques induits sur les animaux qui seront sur la zone lors de l'éco-pâturage,
- impact des tempêtes (grêle) et pollutions des sols par le silicium et autres composants des panneaux,
- insuffisances de l'étude géotechnique des sols pour les ancrages des poteaux,
- impact positif sur la flore et la faune d'un sol laissé en friche,
- zones humides pas assez recherchées,
- opposition aux installations photovoltaïques en milieu naturel,
- impact visuel depuis les habitations proches et éloignées (château de Varey),
- atteinte à la biodiversité et au patrimoine.

Réponse du maître d'ouvrage (MO):

Sur l'impact sur le château de Varey :

Comme évoqué en page 108 de l'étude d'impact, le Château de Varey (commune de Saint-Jean-le-Vieux) fait partie des 11 monuments historiques recensés dans l'aire d'étude éloignée.

Malgré le fait que le bureau d'études TAUW France ait réalisé une carte d'intervisibilités (calcul de la Zone d'Influence Visuelle par ordinateur) où le Château de Varey aurait des vues potentielles sur le projet de centrale solaire de Pont d'Ain, la prise de vue ci-dessous démontre l'éloignement du site d'implantation et les difficultés de perception de l'œil humain à une telle distance :



Photographie 3-64 : Vue 43 – Vue du site depuis le château de Varey, à l'Est (source : TAUW)

En conclusion, eu égard à la distance et à la présence de végétation dense dans la plaine, les enjeux paysagers pour le Château de Varey sont considérés comme faibles pour ce projet.

Avis du commissaire enquêteur

Je prend acte de la réponse.

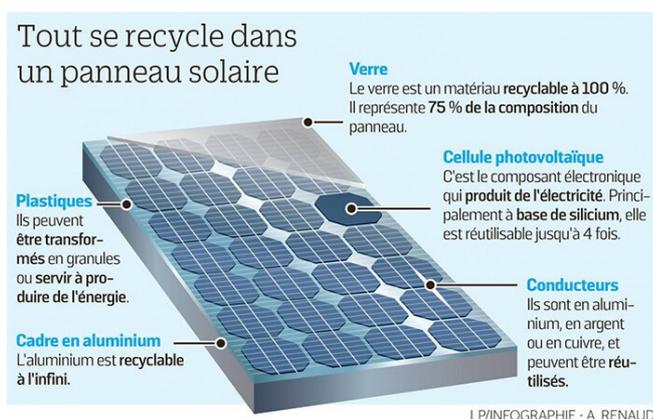
Sur le comportement des modules en cas d'évènements climatiques importants comme la grêle et pollutions des sols par le silicium et autres composants des panneaux (contribution n°5 du registre dématérialisé) :

Il n'existe pas à ce jour de modules garantissant une résistance aux aléas climatiques comme la grêle. Ils sont susceptibles d'être endommagés par celle-ci, et sont pour ce faire couverts par un système assurantiel qui a la charge de répondre à ce type de sinistre.

L'ensemble du projet de Pont d'Ain sera ainsi couvert, par ailleurs un pré-engagement a déjà été pris avec une société d'assurance afin de garantir l'assurabilité du projet au moment de son dépôt en 2023.

Il est par ailleurs peu probable que les composants éventuellement endommagés polluent durablement les sols en cas de sinistre, et ce pour plusieurs raisons.

La première raison réside dans le fait que les modules sont aujourd'hui composés de matériaux peu polluants, et relativement simplistes, comme le montre le schéma ci-dessous :



En effet, le silicium est un matériau réutilisable jusqu'à 4 fois, et qui se recycle aujourd'hui relativement bien. Il est considéré comme peu polluant, surtout dans le cadre d'une exposition qui relèvera finalement d'un temps court.

En cas de dommage climatique de type grêle, la société PONT D AIN ENERGIES aura tout intérêt à réaliser rapidement les travaux nécessaires afin de poursuivre son

activité de production et d'exploitation de la centrale solaire. Ainsi, le site sera rapidement évacué et remis en état pour fonctionner. Les éventuels débris et embâcles projetés au sol seront donc dégagés et ne pourront rester durablement sur le site.

Avis du commissaire enquêteur

Je note que le MO prend le risque de dommage sur les installations par les phénomènes météorologiques intenses vu que les éventuels dégâts n'engendront pas de pollution.

Sur le devenir d'une zone en friche versus le réensemencement

Lors de la conception du projet photovoltaïque de Pont d'Ain, nous avons souhaité proposer une mesure d'accompagnement **MA1 : Ensemencement d'un couvert herbacé favorable à la biodiversité**, afin de favoriser une reprise de la végétation intéressante pour la faune locale pour ce site déjà très anthropisé, et ainsi lutter plus efficacement contre les espèces exotiques envahissantes, et notamment l'Ambroisie à feuilles d'armoise qui représente un enjeu de santé publique de par son caractère hautement allergisant.

Cette mesure est détaillée en page 206 de l'étude d'impact et vise à la mise en place d'un couvert herbacé sous les panneaux photovoltaïques favorable au cortège d'insectes. Une fois le cortège d'insectes installé, le reste de la chaîne trophique lié à ceux-ci en bénéficierait et notamment les chiroptères.

L'installation de ce couvert végétal sera effectuée après la période de travaux, grâce à la technique dite « du fond de grange » ou à défaut d'un mélange préparé pour se rapprocher au plus près du peuplement spontané du secteur. Cette technique consiste à ensemer avec les produits de fauche d'une prairie de qualité récoltée sur une parcelle comparable, ce qui permet ainsi de ne pas dénaturer la banque de graines présente en dormance dans le sol. Cette technique est à appliquer sur les zones exemptes ou à très faible présence d'Ambroisie. Les talus plus pentus peuvent être semés avec un mélange spécifique plus compétitif (enrichis par exemple en *Festuca cf rubra*, *Lolium perenne*) ou avec un mélange renforçant leur rôle d'accueil pour les insectes (*Origanum vulgare*, *Onobrychis viciifolia*, *Festuca rubra - cultivars -*, *Potentilla verna*, *Hippocrepis comosa*, *Festuca cf patzkei*, *Festuca marginata*) obtenu par semis, hydroseeding ou technique du fond de grange également. Ce réensemencement sera effectué au début de la phase d'exploitation du site, afin de garantir une reprise rapide de la végétation : moins d'un an dans le cadre d'un réensemencement, contre trois ans pour une reprise du milieu naturel à son « état d'origine », sans intervention humaine.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse. Le couvert herbacé est un moyen de prévenir l'envahissement de la zone par une végétation d'espèces exotiques envahissantes et allergènes, notamment l'Ambroisie.

3-3-1-3 Questions et remarques du commissaire enquêteur

Sur la justification du projet sur le site des Maladières

Dans le résumé non technique de l'étude d'impact (p.19), il est dit: "*Aussi, la dernière version du PPRi classe les terrains du projet en zone rouge, ne permettant par élimination que l'implantation d'un parc photovoltaïque. Ainsi, il apparaît que le projet de centrale photovoltaïque n'entre en concurrence avec aucun autre usage ou possibilité de projet dans le cadre de l'ancien projet de ZAC des Maladières*". Cette justification me semble un peu rapide, étant donné que le dossier n'évoque pas d'autres éventualités pour l'aménagement du site.

Réponse du maître d'ouvrage (MO):

Le projet de parc photovoltaïque au sol de la SPV PONT D AIN ENERGIES est situé sur des parcelles privées et une parcelle appartenant au domaine privé de la commune de Pont d'Ain. Un projet d'aménagement immobilier était prévu sur le site, toutefois, celui-ci n'a pu voir le jour, malgré un début de travaux entamés, pour cause de révision de la carte des aléas et désormais du PPRi de la rivière d'Ain. La zone est devenue inconstructible, aussi, un projet solaire y a été envisagé en accord avec l'équipe municipale

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse Le projet a été élaboré avec la municipalité et a fait l'objet d'une large communication et n'a pas donné lieu à une opposition de la part des habitants de Pont d'Ain.

Sur l'intégration du parc dans une zone urbaine ou périurbaine

L'impact paysager des panneaux photovoltaïques étant jugé très fort il est prévu d'intégrer le parc dans le paysage en l'occultant avec une plantation de haies sur le pourtour du site ou la végétation est absente. Le terme d'intégration me semble un peu fort étant donné qu'il s'agit uniquement de cacher le parc à la vue des riverains. De plus les essences choisies sont-elles occultantes en hiver lorsque les feuilles sont tombées et combien d'années seront-elles nécessaires pour avoir une haie d'une hauteur de plus de 3m et suffisamment touffue?

Réponse du maître d'ouvrage (MO):

Compte tenu des visibilitées et enjeux identifiés à proximité du projet photovoltaïque, des mesures ont été définies dans l'étude d'impact (pages 211 à 214) afin de favoriser l'intégration paysagère du projet et réduire les intervisibilités pour les habitations avoisinantes. Ces mesures sont reprises sur la carte de synthèse **Figure 9-3 : Projet paysager (source : TAUW France)** en page 214, et ci-dessous :

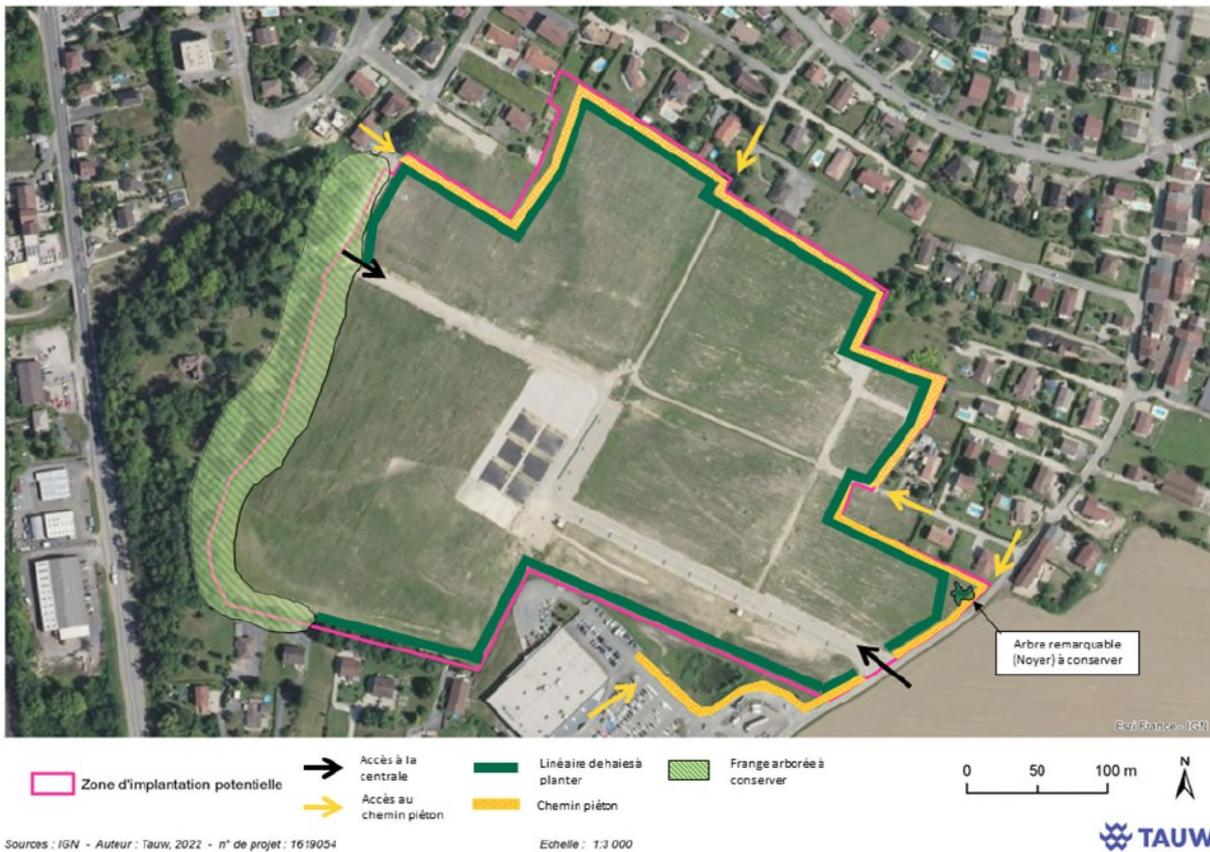


Figure 9-3 : Projet paysager (source : TAUW France)

Parmi ces mesures, il est notamment proposé la plantation d'une haie brise-vue en mesure de réduction n°1 (pages 211 et 212 de l'étude d'impact), implantée sur toute la lisère du projet, hormis sur la bordure ouest du site, déjà pourvue d'une frange arborée en bordure de parcelle qui sera conservée telle quelle lors des travaux. Cette haie permettra à la fois de réduire les visibilité sur le projet depuis les habitations et les entrées des zones urbaines de Pont d'Ain (notamment depuis le chemin des Agneloux), tout en favorisant la présence de biodiversité en bordure du projet et l'intégration paysagère grâce à la diversité des espèces choisies et leur qualité esthétique.

Tableau 9-5 : Caractéristiques de la haie brise-vue

Objectifs	Objectif principal	Brise-vue
	Bénéfices secondaires	Favorisation de la biodiversité Production de fruits pour les promeneurs
Contraintes	Nature du sol relativement défavorable	
Implantation	Type d'implantation	2 lignes en quinconce
	Espacement entre les arbustes	0,8 m
	Espacement entre les lignes	0,75 m
	Bande enherbée	1,5m à 2m côté sentier piéton
Dimensions	Hauteur maximale	3 m
	Largeur totale	3,75 m

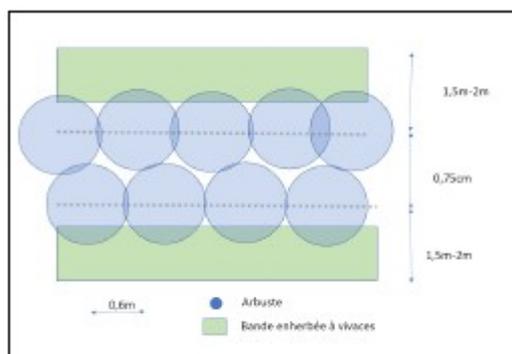


Figure 9-2 : Schéma d'implantation des plants

Des plants de 30 cm seront implantés en godets et recouverts d'un paillage, de façon à maximiser leur croissance et bonne installation. Compte tenu de la nature relativement défavorable du sol, celui-ci devra être travaillé au préalable et amendé. Les espèces des lots 1 et 2 (voir tableau ci-dessous) pourront être alternées sous forme de plants isolés ou de plants groupés entre 2 et 5 individus. Les travaux de plantation devront être réalisés entre mi-novembre et mi-janvier, hors période de gel, afin de favoriser le bon enracinement des plants, et des tailles régulières devront être pratiquées progressivement pour favoriser la ramification des plants et limiter leur hauteur à 3m.

Tableau 9-6 : Sélection d'essences

Lot	Espèces associées
Lot 1	<i>Comus mas, Comus sanguineum, Prunus spinosa, Salix purpureum, Prunus malaheb, Euonymus europeus et latifolius, Viburnum lantana, Corylus avellana (plant mycorhizés), Lonicera xylosteum, Sorbus aria, Amelanchier ovalis, Ligustrum vulgaris, Acer campestre</i>
Lot 2	<i>Quercus ilex, Hippophae rhamnoides, Rhamnus alaternus, Cotynus cotiqira, Acer monspessulanum, Viburnum tinus, arborescens, Ulmus minor, Prunus à fruit (var du SO)</i>
Lot 3	<i>Syringa vulgaris, Punica granata (var 'Provence'), Philadelphus coronarius</i>

Les espèces proposées dans l'étude d'impact en page 212 sont généralement utilisées pour la constitution de haies arbustives et arborées brise-vues, étant donné qu'elles peuvent s'étendre sur une largeur quasiment équivalente à leur hauteur (5-6 m maximum). En outre, un arrosage régulier, en complément du système plombage/paillage, est prévu sur la première année d'implantation de la haie, afin que ces espèces puissent pousser dans des conditions satisfaisantes. Cette haie devrait donc atteindre sa maturité de croissance au bout de la troisième année d'exploitation de la centrale solaire. Les espèces proposées sont également à feuillage persistant, bien que changeant de couleur au fil des saisons, afin de limiter au maximum les visibilitées pour les riverains. Par ailleurs, ces espèces sont réputées nourissantes pour les oiseaux, ce qui permettra de garder un certain attrait du site pour la faune locale.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse et note que les haies arbustives prévues seront composées d'espèces à feuillage persistant et seront suffisamment épaisses et hautes afin d'être à terme occultantes. Les panneaux seront cependant visibles pendant un certain temps, le temps de croissances des plantations (quelques années!!!)

3-3-2 Réponse de Monsieur le maire

3-3-2-1 Contributions du registre papier

- N°1 : Madame Evelyne RUDE (permanence du 17/02/24)

Mme Rude trouve que le dossier est très complet, elle préfère ce projet au projet immobilier antérieur mais regrette que les installations soient proches de la zone d'habitation, elle demande que l'entretien paysager se fasse régulièrement.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note.

Avis du commissaire enquêteur

Sans

- N°2 : Monsieur et Madame FERRY (permanence du 17/02/24, courrier)

Dépôt d'un courrier.

La contribution porte essentiellement sur l'urbanisme, l'aménagement en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) et le développement de la commune en remettant en cause le bien-fondé de l'installation d'un parc photovoltaïque à l'intérieur de la zone urbaine avec ses enjeux paysagers, sa qualité architecturale à mettre en œuvre. L'objectif de production d'énergie solaire peut se développer ailleurs, en particulier sur les surfaces commerciales, parkings ou toitures des bâtiments industriels.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note.

Le terrain a été inscrit parmi les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables, au même titre que les toitures des bâtiments existants sur le territoire de la commune, et dont l'identification a été approuvée par délibération du Conseil municipal de Pont-d'Ain en date du 19 février 2024. La mise en œuvre de panneaux solaires sur les bâtiments est vertueuse, mais relève du bon vouloir des propriétaires et peut s'avérer techniquement compliquée et par conséquent s'inscrire comme une solution à plus long terme. La commune ne respecterait donc pas ses obligations si elle ne proposait pas une zone sur laquelle implanter un parc photovoltaïque de taille significative, à plus brève échéance. Elle s'est cependant fixée pour limite de ne pas empiéter davantage sur les zones agricoles et naturelles de son territoire. C'est à ce double objectif que répond le projet objet de la présente enquête publique.

Le terrain en question a été retenu pour ce projet car il a déjà été artificialisé par les travaux d'aménagement de la ZAC des Maladières (décapage de la terre végétale, déploiement des réseaux souterrains (gaz, électricité, eau potable, assainissement...), préparation de la couche de fonds des voiries internes et réalisation d'une place en béton désactivé). Les constructions prévues dans ZAC des Maladières, à vocation d'habitat, n'ont pas pu sortir de terre, à la demande de l'Etat, dans le cadre de la réévaluation de l'aléa inondation auquel la zone est soumise, mais le terrain avait déjà été en grande partie viabilisé (six permis de construire avaient été attribués et n'avaient fait l'objet d'aucun recours). Ce projet ne génère donc pas de nouvelle artificialisation.

Il s'inscrit par ailleurs dans le cadre fixé par le nouveau Plan de prévention du risque d'inondation, approuvé le 05 juin 2023. Celui-ci classe le secteur en zone rouge, qui correspond « [soit] aux zones d'aléas fort des espaces urbanisés, [soit] aux espaces peu urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa ». « Cette zone est globalement inconstructible sauf exceptions citées dans les articles Ri1 et Ri2 (règlement du PPRI page 4). Ces deux articles combinés (en pages 9 à 11 du règlement) autorisent, sous conditions, toutes une série de projets, que ce soit en création, en extension ou en changement de destination, parmi lesquels « les équipements de production d'énergie renouvelable [...] dès lors que les ouvrages, tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas

les risques en amont et en aval ». Le pétitionnaire a donc conçu son projet de manière à en assurer la plus grande transparence hydraulique possible (réduction de la zone d'implantation à 10 ha sur un tènement de 14 ha, orientation et conception des panneaux). En ce sens, voir le rapport d'étude d'impact hydraulique d'évaluation de la conformité du projet vis-à-vis de la réglementation du PPRi et de la loi sur l'Eau qui conclut p 87 « *Le projet de construction du parc de panneaux solaires a fait l'objet d'une étude d'impact hydraulique visant à l'optimiser hydrauliquement tout en respectant ses contraintes technico-financières. La réduction de la puissance totale du projet ainsi que les adaptations technologiques ont permis de réduire drastiquement les impacts hydrauliques par rapport à la version initiale. En effet, les impacts hydrauliques dus au projet optimisé aboutissant à des surcotes et survitesses locales limitées respectivement à moins de 8 cm et moins de 5 cm/s* ». Dans son avis sur le dossier de permis de construire, en date du 28/06/2023, la DDT de l'Ain, service urbanisme et risques, rend un avis favorable sur le projet et indique « *l'analyse de l'impact hydraulique du projet et la définition des mesures de réduction d'impact ont fait l'objet d'une étude spécifique [...]. Cette étude a conduit à une évolution du projet dans son dimensionnement et ses caractéristiques, et conclut à un faible impact du projet finalement retenu, au regard notamment de l'évolution significative de la ligne d'eau en hypothèse de crue centennale. Le pétitionnaire s'engage par ailleurs sur la résistance des équipements en cas de crue (page 198 de l'étude d'impact : « fondations ou ancrages réalisés de manière à résister aux affouillements, tassements [...] générés par les crues afin de garantir le non-arrachement des panneaux par les eaux* »). » Enfin, l'impact du projet dans le paysage a également été étudié et une haie sera implantée sur son pourtour afin de constituer un écran visuel pour les riverains et les usagers des voies environnantes. Les caractéristiques de cette haie (hauteur, emprise) seront définies par le règlement et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU selon les recommandations de l'UDAP de l'Ain et de la DDT de l'Ain : « La bande végétalisée aura une largeur d'environ 10 mètres. Une proportion importante d'arbre devra être d'une hauteur supérieure à 3,50 mètres (supérieure à celle des modules) ».

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse. Le projet est situé sur une zone rouge inconstructible (règlement du PPRi) pour l'aménagement de logements mais ouverte à certains aménagements sous conditions dont la possibilité d'implanter un parc photovoltaïque. De plus la zone est déjà partiellement anthropisée et le retour à l'agriculture est difficile.

- N°3 : Madame D. MARION (permanence du 17/02/24, courrier)

Dépôt d'un courrier

L'observation porte sur la constructibilité et les possibilités d'aménagement d'une parcelle classée en zone rouge dans le PPRi approuvé.

> Avis de Monsieur le maire :

Cette demande ne concerne pas l'objet du dossier de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Avis du commissaire enquêteur

L'inconstructibilité de la parcelle est une conséquence de la révision du PPRi approuvé en 2023.

- N°4 : Monsieur R. DILAS (permanence du 21/02/24, courrier commun avec Monsieur J. MOUVAND)

La contribution contient plusieurs observations concernant l'urbanisme, le projet SEMCODA et le projet de centrale photovoltaïque :

- historique du la ZAC des Maladières,*
- le PPRi et son règlement concernant la possibilité d'installer des panneaux en zone d'aléa fort et très fort (zone rouge) et l'impact de ceux-ci sur la zone inondable,*
- la gestion du lit de la rivière d'Ain,*
- le développement de Pont d'Ain.*

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note. Certains points ne concernent pas l'objet du dossier de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Le projet respecte le PPRi approuvé le 5/06/2023. Voir ci-dessus la réponse apportée à Mme et M. Ferry.

[Avis du commissaire enquêteur](#)

Sans

- N°5 : Monsieur J. MOUVAND (permanence du 21/02/24, courrier commun avec Monsieur R. DILAS)

Courrier et observation portée sur le registre.

L'observation porte sur l'impact paysager des panneaux photovoltaïques par rapport à sa maison située en limite du site et s'inquiète sur la santé par rapport au bruit et la production d'ondes.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Concernant les impacts paysagers, toutes les dispositions ont été prises pour les réduire au maximum en prévoyant une distance de recul vis-à-vis des habitations et la plantation d'une haie doublée d'un cheminement piéton. Les panneaux solaires se trouveront à plus de 20 mètres des habitations.

Un parc solaire, en tant qu'installation fixe, émet peu de bruit et ne produit ni poussière ni vibrations. La seule source sonore présente est celle des ventilations des locaux techniques des postes de transformation. Le poste de transformation le plus proche est situé à 80 m de la première habitation.

Compte tenu de ces éléments et du secteur d'implantation des postes électriques, l'impact sur le voisinage peut être considéré comme nul.

[Avis du commissaire enquêteur](#)

Les mesures qui seront prises (plantation d'une haie occultante, recul des panneaux par rapport aux habitations) réduiront à terme l'impact paysager sur le voisinage. Cependant l'impact ne peut pas être considéré comme nul.

3-3-2-2 Contributions du registre dématérialisé

N°1 - ACERPA – Association Citoyenne pour les Energies Renouvelables de la Plaine de l'Ain

Avis favorable. La contribution est d'ordre général et rappelle la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite APER) qui fait, de la planification territoriale des énergies renouvelables, une priorité. Le présent projet répond à cette priorité.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note.

[Avis du commissaire enquêteur](#)

Sans

N°2 - avis favorable d'une entreprise de travaux de terrassement pour l'effet bénéfique du projet sur l'activité économique et l'emploi.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note. Certains points ne concernent pas l'objet du dossier de mise

en compatibilité du Plan local d'urbanisme.

[Avis du commissaire enquêteur](#)

Sans

N°3 - contribution anonyme

Avis défavorable concernant l'aménagement de structures en zone inondable.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note. Le projet respecte le PPRi approuvé le 5/06/2023.

[Avis du commissaire enquêteur](#)

Sans

N°4 - Monsieur Xavier BRETON Député

Avis très favorable au projet qui va accélérer le déploiement des énergies renouvelables dans le département de l'Ain et plus globalement dans notre pays pour répondre à cet enjeu majeur qu'est l'indépendance énergétique.

Le projet mobilise un foncier dégradé en apportant une réponse adaptée à cet espace.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note et remercie Monsieur le Député de l'intérêt qu'il porte à ce projet.

[Avis du commissaire enquêteur](#)

Sans

N°5 - Association OIKOS KAI BIOS Patrimoine Nature

Cette contribution contient plusieurs observations :

- *opposition par rapport à la nature et aux paysages,*
- *impact des réseaux souterrains,*
- *impact des champs électromagnétiques et des champs électriques induits sur les animaux qui seront sur la zone lors de l'éco-pâturage,*
- *impact des tempêtes (grêle) et pollutions des sols par le silicium et autres composants des panneaux,*
- *insuffisances de l'étude géotechnique des sols pour les ancrages des poteaux,*
- *impact positif sur la flore et la faune d'un sol laissé en friche,*
- *zones humides pas assez recherchées,*
- *opposition aux installations photovoltaïques en milieu naturel,*
- *impact visuel depuis les habitations proches et éloignées (château de Varey),*
- *atteinte à la biodiversité et au patrimoine.*

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note.

Pour l'ensemble des points soulevés, il a été démontré des impacts environnementaux faibles à très faibles après mise en œuvre de la démarche Eviter-Réduire-Compenser. Les mesures mises en œuvre répondent aux enjeux de protection de la biodiversité, d'intégration paysagère et de préservation de la santé des riverains. La vulnérabilité de l'installation au regard des risques naturels a également été étudiée et anticipée.

Les incidences positives liées à la production d'une ressource énergétique de proximité et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre justifient l'aménagement.

[Avis du commissaire enquêteur](#)

Les mesures définies dans l'étude d'impact qui seront prises conduiront à un impact résiduel nul à

faible. L'impact principal est la covisibilité des installations avec les habitations du voisinage et sera à terme fortement réduit par la haie arbustive prévue autour du site.

3-3-2-3 Questions et remarques du commissaire enquêteur

Sur la forme du dossier

Page 11 et 12 du résumé non technique de l'évaluation environnementale (doc II-3a): Erreur de coloriage du niveau d'enjeu.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Cette erreur n'a pas été retrouvée.

Sur le fond

- le projet d'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en reclassant les zones Ub et Ubm vouées au développement démographique en zone Upv destinée à l'implantation d'une centrale photovoltaïque modifie profondément l'économie générale du PLU et de son Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Au delà du projet de mise en compatibilité du PLU, la révision complète de celui-ci est-elle prévue?

En est-il de même pour l'orientation du SCOT qui définissait le site des Maladières comme une opération de logements significative en extension, mais à proximité du centre ville?

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

La révision du PLU est prescrite (délibération du Conseil municipal n°2023-031 du 22 mai 2023).

La Modification du SCOT BUCOPA approuvée le 6/02/2023 a intégré cette correction : page 29 du Rapport de présentation.

- *Le nouveau PADD inscrit uniquement le devenir de la zone des Maladières en zone dédiée à l'installation d'un parc photovoltaïque en gardant les mêmes orientations définies dans le PADD en vigueur. Il n'est pas dit que le PADD devra évoluer dans le cadre d'une révision générale du PLU*

- le nouveau PADD inscrit uniquement le devenir de la zone des Maladières en zone dédiée à l'installation d'un parc photovoltaïque en gardant les mêmes orientations définies dans le PADD en vigueur. Il n'est pas dit que le PADD devra évoluer dans le cadre d'une révision générale du PLU.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Il n'est pas utile de le préciser, la révision du PLU aura vocation à préciser la nouvelle stratégie communale.

- *dans les mesures ERC de l'évaluation environnementale (doc II-3b), il est dit en mesure de réduction que les clôtures seront constituées en maille souples. Qu'est-ce une clôture en mailles souples et quel est son intérêt?*

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Un grillage souple est un grillage à simple torsion plus sobre que des panneaux fixes. Il est moins impactant sur le paysage et mobilise moins de matière que des panneaux fixes.

Parallèlement, le règlement du nouveau PPRi ne précise plus le type de clôture, mais impose simplement une transparence hydraulique.

Cependant, nous devons tenir compte des enjeux de sécurisation du site industriel, qui nécessitent plutôt une clôture rigide tout en respectant la transparence hydraulique.

C'est pourquoi, le règlement écrit ne mentionnera plus : « conformément aux enjeux inondation, les clôtures seront constituées en mailles souples ».

- en ce qui concerne les clôtures dans le règlement avant la mise en compatibilité (pièce 2d du dossier p.23), il est dit que les grillages doivent être amovibles pour être couchés.

Cette disposition n'est plus inscrite dans le règlement après mise en compatibilité (pièce 2d du dossier p.21) sans justification.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Effectivement cette disposition était prévue dans la zone Ubm précédente.

La règle provenait du règlement de l'ancien PPRi qui disposait que « [les clôtures] devront avoir une perméabilité supérieure à 95%. [...] Les grillages ne sont pas considérés comme respectant cette condition : en cas d'installation, ils devront être amovibles pour être couchés dès le début de la crue, afin d'éviter qu'ils ne bloquent les produits charriés par les eaux ».

Cette règle n'est plus formulée de la même manière dans le nouveau règlement du PPRi qui dispose seulement que « les nouvelles clôtures ne font pas obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues (transparence hydraulique des plantations et matériaux). Les portails pleins, murets, murs bahuts et panneaux pleins sont interdits. »

Le règlement du PLU a donc été adapté à cette évolution du PPRi.

Avis du commissaire enquêteur

Je prend acte des réponses de Monsieur le maire.

Sur le règlement

- concernant le règlement des zones U et les dispositions applicables citées page 4 il est dit que les secteurs concernés par un risque naturel sont matérialisés par une trame spécifique sur le plan de zonage.

Aucune trame ne matérialise les risques sur le plan de zonage après mise en compatibilité (pièce 2c du dossier).

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Le nouveau Règlement graphique doit reprendre le principe d'une trame « Risques » informant la population.

Mais la procédure de *Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU* n'a pas vocation à modifier le plan de zonage sur des points qui ne sont pas en lien avec le projet envisagé.

La commune pourra le faire sur l'ensemble du territoire communal par le biais de la Révision du PLU et intégrera alors une trame reportant globalement au PPRi approuvé le 05/06/2023.

Par conséquent, pour l'heure :

- * L'ancienne trame est conservée en dehors de la zone Upv
- * Une trame "Risques" nouvelle est apposée sur la zone Upv reportant au PPRi en vigueur (par exemple des hachures noires).

Il y a donc cohérence avec les Dispositions générales et les chapeaux des autres zones.

Pour une bonne information dans le cadre de cette procédure :

- ❖ Les Rapports rédigés mentionnent à de nombreuses reprises l'approbation du nouveau PPR et ses conséquences pour la nouvelle zone Upv : texte et plan.

Dans le Rapport 1 – Déclaration de projet / Présentation du projet et démonstration de son

caractère d'intérêt général, la page 8 liste les servitudes d'utilité publique concernant le site du parc photovoltaïque :

« (...) Le site est concerné par la servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM). Le nouveau PPR a été approuvé le 05/06/2023. »

Un extrait du plan de zonage du PPRI pour ce secteur pourra être ajouté.

Dans le Rapport 2a – Mise en compatibilité du PLU, page 6, le paragraphe 2 – LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS EN ZONES INONDABLES rappelle la valeur de la servitude d'utilité publique.

« Par arrêté préfectoral du 16/01/2019, a été prescrite la révision du Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) « inondations de l'Ain et du Suran » approuvé le 19 mai 2003 et modifié en 2014.

Le nouveau PPRI a été approuvé le 05/06/2023. Il est annexé au PLU et s'impose à lui en tant que servitude d'utilité publique. »

❖ Le Règlement écrit note pour la zone Upv (dans le chapeau) page 18 :

« Les dispositions du PPRI en vigueur s'appliquent sur l'ensemble de la zone Upv.

[Avis du commissaire enquêteur](#)

[Je prend acte des réponses de Monsieur le maire.](#)

3.4- Avis des services consultés sur le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque

3.4.1- Avis de RTE Réseau de Transport d'Electricité du 15 mai 2023

Aucune ligne aérienne ou souterraine supérieure à 50 000 Volts appartenant à RTE ne traverse le terrain concerné.

3.4.2- Avis du Service Régional de l'Archéologie du 2 juin 2023

Le projet ne donne pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

3.4.3- Avis du service Risques de la Direction départementale des Territoires du 28 juin 2023

Avis favorable, étant donné que le projet prend en compte et respecte le règlement de la zone rouge défini dans le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 5 juin 2023.

Aucune procédure au titre de la loi sur l'eau n'est requise.

3.4.4- Avis de la Direction Générale de l'Aviation civile

Accord favorable, le projet étant situé à plus de 3km de toute piste d'aviation.

3.4.5- Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain du 15 mai 2023

Avis favorable avec 20 observations ou recommandations, en particulier sur l'accessibilité du site et de l'intérieur du site.

Avis du commissaire-enquêteur sur les avis des services cités ci-dessus

Tous les avis sont favorables et je n'ai pas d'observation à formuler sur les avis des services consultés.

3.4.6- Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 4 juillet 2023 et le mémoire en réponse à cet avis du Maître d'Ouvrage (MO).

En date du 4 juillet 2023, la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes a émis son avis sur le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact.

Conformément à la loi, cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise par ses recommandations en 12 points à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis a rempli son rôle. Il a fait l'objet de la part du Maître d'Ouvrage d'un mémoire en réponse, de l'actualisation de l'étude d'impact et a nourri la participation du public à l'enquête.

Avis du commissaire-enquêteur

Le maître d'ouvrage dans son mémoire apporte des réponses qui ne suscitent pas d'observation de ma part sauf sur l'alinéa 2.4 p.14 de l'avis de la MRAE.

Effets cumulés

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets susceptibles d'interagir avec le présent projet et de renforcer les impacts prévisibles sur l'environnement, les espaces agricoles et le paysage du présent projet, projets en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire du Scot .

Cette recommandation n'est pas prise en compte dans le mémoire en réponse.

3.5- Avis des personnes publiques associées (PPA) sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

3.5.1- Avis de l'ARS

- les modules ne devront pas générer de nuisances visuelles et sonores.

Réponse de la mairie (lors de la réunion d'examen conjoint):

L'implantation de haies et la distance des modules et leur orientation au sud par rapport aux habitations répondent à ces risques de nuisance.

Avis du commissaire-enquêteur

La hauteur des haies d'une hauteur de 3 mètres maximum est elle suffisante ou doit-elle être au moins de 3m?

➤ Avis de Monsieur le maire :

La plantation d'une haie en pourtour du parc photovoltaïque répondra au risque de nuisances visuelles.

La plantation à l'extérieur de la clôture du parc et l'entretien par la commune permettront de garantir la viabilité de la haie.

Au vu des avis de l'UDAP et de la DDT, la hauteur et l'épaisseur de la haie seront précisées dans le Règlement écrit :

« La bande végétalisée aura une largeur d'environ 10 mètres. Une proportion importante d'arbres devra être d'une hauteur supérieure à 3,50 mètres (supérieure à celle des modules) ».

Les futures installations ne généreront pas de bruit. Les postes de transformations et onduleurs sont situés à plus de 100 m des maisons et génèrent ainsi un niveau de bruit négligeable à cette distance.

En termes de réverbération, les panneaux seront majoritairement orientés au Sud et Sud-Est et non pas vers les habitations. La réverbération ne sera donc pas directe.

- le choix des espèces devra limiter les espèces allergènes.

Réponse de la mairie (lors de la réunion d'examen conjoint):

Le règlement écrit et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pourront être complétés sur ce point.

Avis du commissaire-enquêteur

Le règlement de la zone Upv et les principes de l'OAP n'intègrent pas cette proposition (article Upv13).

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Les compléments projetés seront apportés dans le dossier d'approbation :

« Le choix des espèces devra se faire de manière à limiter les espèces végétales allergènes. »

- vigilance sur la prolifération de l'ambroisie

Réponse de la mairie (lors de la réunion d'examen conjoint):

L'éco-pâturage sur la zone est une réponse efficace.

Avis du commissaire-enquêteur

Sans.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note. L'éco-pâturage est efficace et il n'y a plus de plaintes des riverains sur ce point. L'ambroisie était nettement plus présente durant les années d'inoccupation

- lutte contre le développement des moustiques. Les aménagements ne doivent pas créer de conditions favorables.

Réponse de la mairie (lors de la réunion d'examen conjoint):

Il n'y aura pas de création de plans d'eau.

Avis du commissaire-enquêteur

Sans

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note. Le risque sera plus réel pendant le chantier qu'après pendant l'exploitation du parc. Aucun plan d'eau n'existera.

La vigilance de l'ARS dans le domaine sanitaire est opportune mais il est difficile de traduire ces idées en termes réglementaires dans le PLU.

3.5.2 Avis de l'UDAP

Les haies devraient occuper une bande de 15m de large autour du parc et une proportion importante d'arbres devraient dépasser à terme une hauteur de 3,5m.

Réponse de la mairie (lors de la réunion d'examen conjoint):

La hauteur des arbres devra dépasser la hauteur maximum des module (2,62m) et être inscrite dans le règlement et dans l'OAP.

Avis du commissaire-enquêteur

Ces dispositions ne sont pas inscrites dans le règlement de la zone Upv.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Les compléments projetés seront apportés dans le dossier d'approbation :

Règlement écrit article Upv13 : « La bande végétalisée aura une largeur d'environ 10 mètres. Une proportion importante d'arbres devra être d'une hauteur supérieure à 3,50 mètres (supérieure à celle des modules). »

Phrases également inscrites dans l'OAP.

3.5.3 Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

- le règlement précisera si le recul des modules de 20m minimum s'applique aux voies non ouvertes à la circulation automobile, en particulier pour le cheminement piéton à créer.

Réponse de la mairie (lors de la réunion d'examen conjoint):

le recul ne s'applique pas au cheminement piéton;

Avis du commissaire-enquêteur

Cette disposition n'est pas inscrite dans le règlement écrit après mise en compatibilité de la zone Upv.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Le complément projeté sera apporté dans le dossier d'approbation :

« Les modules devront être implantés avec un recul de 20 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies publiques existantes ou à créer. **Ce recul ne s'applique pas aux voiries qui ne sont pas ouvertes à la circulation automobile, donc pas au cheminement piéton créé.** - Il n'est pas utile d'ajouter dans le 1er alinéa de l'article Upv2 du règlement après mise en compatibilité que les panneaux photovoltaïques sont admis.

- Il n'est pas utile d'ajouter dans le 1er alinéa de l'article Upv2 du règlement après mise en compatibilité que les panneaux photovoltaïques sont admis.

Réponse de la mairie (lors de la réunion d'examen conjoint):

La phrase sera supprimée.

Avis du commissaire-enquêteur

La phrase n'a pas été supprimée dans le règlement écrit après mise en compatibilité.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

La suppression sera faite dans le dossier d'approbation.

3.5.4- Avis de la Chambre d'Agriculture

Avis réservé pour les raisons suivantes:

- enjeu agricole évacué rapidement du dossier,
- souhait d'une reprise agricole après l'exploitation,
- souhait d'un engagement contre la suppression de terres agricoles dans le futur.

Réponse de la mairie:

Le retour de cette zone en zone agricole est difficile compte tenu de l'anthropisation du site avancée due à la présence de réseau et de voiries et du coût de rachat des terrains.

Avis du commissaire-enquêteur

Compte tenu du site enclavé en zone urbaine, de l'anthropisation de celui-ci, du coût du rachat des terrains, le retour en zone agricole paraît difficile. La préservation des terres agricoles devra être un enjeu important lors de la prochaine révision du PLU.

➤ **Avis de Monsieur le maire :**

Monsieur le maire en prend note.

3.5.5 Avis du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Bugey Cotière Plaine de l'Ain (BUCOPA)

La modification du SCOT du 6 février 2023 rend compatible le projet de parc photovoltaïque avec celui-ci.

3.5.6- Avis du Département de l'Ain

Avis favorable

3.5.7- Avis de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC)

Avis favorable

3.5.8- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

La MRAE consultée le 5 octobre 2023 n'a pas répondu dans le délai de 3 mois réglementaire. Son avis est réputé tacite.

Fait à Tossiat le 26 mars 2024

Le commissaire-enquêteur
signé
Gérard DEVERCHERE

ANNEXES

Annexe n°1 : procès verbal de synthèse et registre papier et dématérialisé

Annexe n°2 : mémoire en réponse au procès verbal de synthèse